

AU

Institut
National
Assurances
Yaoundé

9e Promotion
Cycle Supérieur
1988 - 1990



***L'IMPACT DU VICE PROPRE DE LA CHOSE
ASSUREE SUR LE REGIME D'INDEMNISATION
EN ASSURANCE DE DOMMAGES***

Mémoire en Vue de l'Obtention du Diplôme d'Etudes
Supérieures en Assurances (DESA)

Présenté et Soutenu par

Mademoiselle MFANGAM Justine
Maîtrise en Droit Privé

Sous la Direction de :

M. ANOUKAHA François
Chargé de Cours à la Faculté
De Droit et Sciences Economiques
Université de Yaoundé



***L'IMPACT DU VICE PROPRE DE LA CHOSE
ASSUREE SUR LE REGIME D'INDEMNISATION
EN ASSURANCE DE DOMMAGES***

Mémoire en Vue de l'Obtention du Diplôme d'Etudes
Supérieures en Assurances (DESA)

Présenté et Soutenu par

Mademoiselle MFANGAM Justine
Maîtrise en Droit Privé

Sous la Direction de :

M. ANOUKAHA François
Chargé de Cours à la Faculté
De Droit et Sciences Economiques
Université de Yaoundé

DEDICACE

A mon père NJI MFOPOU

A ma mère Nne CHINTOUO

A mes frères et soeurs

je ne me lasserai jamais d'apprécier
le soutien matériel, moral et spirituel que
vous m'avez apporté tout le long de mes études.

Tables des abréviations

al	alinéa
art	article
c s	cour suprême
c. c	code civil
D ^t	Droit
R.C.	Responsabilité Civile

Un risque est un péril mesurable
visant des biens ou activités précis aux
conséquences économiques dommageables

Jacques CHARBONNIER

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Le contrat d'assurance comme tout contrat doit pour être valable remplir toutes les conditions de formation de contrat prévues à l'art. 1108 cc à savoir d'une part le consentement, l'objet, la cause et la capacité et d'autre part une condition non prévue par le code civil mais qui découle de la Loi de 1950 sur les assurances : c'est l'intérêt d'assurance.

Dès lors que ces conditions sont réunies, l'obligation essentielle de l'assuré devient le paiement de la prime et celle de l'assureur devient sans conteste l'exécution de la prestation convenue lorsque survient l'évènement futur et incertain qui fait l'objet de la garantie. En règle générale, on est tenu de remplir les obligations qui ont été promises par contrat ou que la loi met impérativement à notre charge et au cas d'inexécution, on est responsable c'est à dire obligé de réparer les conséquences préjudiciables qui en résultent pour autrui. Par ailleurs la convention peut fixer le montant des dommages et intérêts qui seront dûs au cas d'inexécution (art 1152 cc)

En effet la principale obligation de l'assureur est de fournir à l'assuré la garantie promise en cas de réalisation de risque. Dans l'assurance de Dommages en particulier, l'obligation de l'assureur consiste à réparer le préjudice subi par l'assuré à concurrence du maximum de la valeur déclarée. L'indemnité en cas de sinistre est réglée à raison de la valeur de l'objet au temps du sinistre sous réserve de l'application de la règle proportionnelle.

C'est ainsi que l'art 28 de la loi de 1930 précise que: "L'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre".

Bien que le contrat d'assurance soit un contrat synallagmatique ou bilatéral qui comporte des obligations réciproques à savoir essentiellement la prime et l'indemnité en cas de sinistre, la loi prévoit néanmoins des cas d'exonération de l'assureur après sinistre. C'est le cas des dommages résultant du vice propre de la chose assurée à moins de stipulation contraire.

Plus précisément si l'étendue de l'obligation de l'assureur se trouve fixée de façon telle qu'il ne puisse conventionnellement la restreindre, il demeure qu'il est exonéré d'un certain nombre de causes que les textes déclarent n'être pas aux risques ni à la charge de l'assureur. Ce sont des causes couramment appelées causes d'exonération de responsabilité ou plus exactement des exclusions.

L'exclusion de risque étant définie comme un évènement qui tombe en dehors du champ d'application du contrat en raison des dispositions légales ou contractuelles. L'exclusion se distingue ainsi de la déchéance. En cas de déchéance, l'évènement est exactement celui contre lequel l'assureur s'est engagé à garantir l'assuré mais un fait reprochable à celui-ci permet à l'assureur de refuser sa garantie.

Pour obtenir paiement de l'indemnité, l'assuré doit démontrer la réalisation des conditions auxquelles est subordonnée l'obligation de l'assureur.

A cet effet, il doit établir son intérêt à l'assurance s'il est contesté, la réalisation d'un risque tombant sous la garantie, l'importance du dommage et de l'indemnité qu'il prétend se faire payer. Si l'assureur soutient de son côté que le sinistre est dû à un risque exclu de la garantie, il devient demandeur sur exception. Ainsi c'est à lui à faire la preuve de la cause d'exonération de l'indemnité d'assurance s'il prouve l'existence du vice propre et le lien de causalité entre le vice propre et le dommage.

Il est normal que le législateur de 1930 ait exclu le dommage provenant du vice propre car l'assurance a pour but de réparer un dommage qui provient de l'action d'une force extérieure étrangère à la nature à la substance de l'objet assuré et non de permettre à l'assuré de réparer les défauts inhérents à cet objet.

Toutefois le législateur s'est montré moins rigoureux que pour le fait ou faute grave; alors que l'art 12 de la loi était d'une disposition d'ordre public qui ne permettait pas de convention contraire, l'art 33 autorise les parties à stipuler que le vice propre de la chose assurée sera couvert par l'assurance. Dans ces conditions, le vice propre est assimilé à un risque garanti et est soumis aux règles générales des assurances de choses.

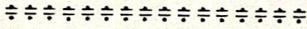
Le véritable problème se pose lorsque les parties au contrat n'ont fait aucune stipulation couvrant le vice propre et qu'il faille appliquer en cas de sinistre le principe de la non-assurance édicté par le premier paragraphe de l'art 33. L'idée de l'art 33 telle que présentée par le législateur de 1930 en faveur de l'assureur est louable mais sa mise en oeuvre pose de gros problèmes à l'assureur: d'une part le problème de la preuve.

En effet, la preuve du vice propre n'est pas toujours facile à rapporter même comme elle peut être faite par toutes voies de droit surtout lorsque le sinistre est imputable, à l'effet conjugué d'une autre cause et d'une cause d'exonération, en ce sens qu'aucune des deux causes n'aurait été à elle seule suffisante pour engendrer le préjudice.

D'autre part les motivations sociales et commerciales sont un obstacle de taille à la non-assurance des dommages. Si bien qu'en fin de compte, on se pose la question de savoir si l'application de l'art 33 de la loi de 1930 peut être effective dans nos sociétés d'assurance, alors que nul n'est censé ignorer toutes les conséquences que cet article peut entraîner sur le portefeuille de l'assureur, surtout en ce moment où nos jeunes sociétés d'Assurance vivent l'ère de la conquête de la clientèle et sont plus que jamais préoccupées par le volume du portefeuille.

On peut donc constater que si d'après la volonté du législateur de 1930 l'art 33 est une arme de protection pour l'assureur contre les déclarations de sinistres pour vice propre (Titre I), dans la pratique l'assureur ne peut et ceci contre sa volonté se prévaloir de l'art 33 lors de l'indemnisation (Titre II).

PREMIERE PARTIE



Titre I : Approche conceptuelle de la Non-Assurance pour Vice propre de la chose assurée.

Les contrats d'assurance de Dommages comportent une nomenclature des événements préjudiciables contre lesquels est accordée la garantie dans des cas, conditions et circonstances bien délimités. La plupart du temps, ces précisions sont complétées par la mention détaillée et en caractères très apparents des risques exclus de la garantie.

Parmi ces risques exclus, certains sont d'origine conventionnelle et d'autres d'origine légale tel que le vice propre de la chose assurée prévu à l'art 33 de la Loi de 1930. Qu'elle soit conventionnelle ou légale, l'exclusion de garantie a pour effet principal l'exonération de l'assureur à l'indemnisation des dommages - et c'est le rôle essentiel que joue le vice propre dans la réparation des dommages (Chapitre I). Mais pour bien se servir de l'art 33, l'assureur doit pouvoir cerner ce concept fluide qu'est le vice propre (Chapitre II).

Chapitre I: Rôle du Vice propre dans la Réparation des Dommages

Le rôle que joue le vice propre de la chose assurée dans l'indemnisation des dommages par l'assureur est déterminé par l'art 33 de la loi du 13 juillet 1930 qui pose le principe et en même temps une dérogation à ce principe.

Section I Le Vice Propre de la chose Assurée:
Une exclusion légale art 33 loi 1930

Aux termes de l'art 33 de la loi de 1930 relative au contrat d'assurance, "les déchets diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur; sauf convention contraire".

Ce principe est repris à l'art 352 du code de commerce, qui exonère les assureurs des dommages causés par le vice propre de la chose. Mais pour que l'application de l'art 33 de la loi de 1930 soit effective, certaines conditions doivent être réunies.

A- Conditions d'application du principe de l'art 33 de la loi de 1930

Le vice propre n'est une cause d'exonération qu'autant qu'il est inhérent à la chose même qui est assurée et qui a été perdue ou détériorée. Par ailleurs, le vice propre n'est une cause d'exonération que s'il y a relation de cause à effet entre le dommage et le défaut de la chose.

1- Le vice doit être propre à la chose.

Le Vice de la chose assurée doit être propre à celle-ci, il ne serait pas propre à la chose Assurée:
 - s'il trouvait son origine dans un risque couvert par l'assurance.

- si le dommage qu'il cause n'affectait pas la chose assurée elle-même. Exemple: l'Assureur, des marchandises avariées ne pourrait pas pour refuser sa garantie se prévaloir du vice propre du navire qui les transporte ou du vice propre d'une marchandise autre que la marchandise assurée.

L'inhérence du vice à la chose assurée est une condition nécessaire pour l'exonération de l'assureur mais elle n'est pas suffisante, il faut encore et surtout que le vice propre soit la cause exclusive du dommage.

2- Le Vice propre doit être la cause exclusive des dommages

Il faut que le dommage résulte immédiatement du vice propre pour que la garantie soit exclue. Le vice propre doit être la cause exclusive du dommage ou de la perte de la chose.

Si le dommage ou la perte résulte de l'action conjointe d'un vice propre et d'un risque garanti, il est à la charge de l'assureur dans la mesure où il trouve son origine dans un risque couvert. Si le dommage est causé par un vice propre mais aggravé par un risque garanti, l'assureur sera tenu de couvrir le dommage en proportion de l'aggravation causée par le risque garanti. Lorsque le sinistre est imputable à l'action conjointe d'un vice propre et d'un risque assuré et qu'il n'est pas possible de faire le départ entre l'action des deux causes, l'assureur est tenu de l'intégralité du dommage.

Il importe peu que l'assuré ait ou non connu le vice, de même, les assureurs ne sauraient non plus invoquer un vice qu'ils ont parfaitement connu; ils l'ont pris en considération dans l'établissement de leur prime et ont ainsi accepté de le couvrir. Cette règle est incluse dans l'article 355 du code de commerce. C'est ce qui a été jugé sur la vétusté du navire qui était connue des Assureurs par la côte.(1)

(1) Trib Bordeaux 20 juillet 1934 Dor sup
1934 p 403.

Le mécanisme du principe posé par l'art 33 de la loi de 1930 ne peut être perçu que s'il est appliqué en Assurance de Dommages.

B- Application du principe de l'art 33 de la loi de 1930 en Assurances de Dommages

Les Assurances de dommages garantissent le preneur d'assurance contre le préjudice qu'il subit lorsque le risque envisagé frappe soit le ou les biens assurés, soit le patrimoine de l'assuré en le grevant d'une dette de Dommages-Intérêts (Assurance de responsabilité).

D'après la volonté du législateur de 1930 le principe de l'art 33 est limité aux assurances de choses et ne joue pas pour les Assurances de Responsabilité. Ceci se traduit par les termes utilisés à l'art 33 de la loi "Pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre". Ce qui nous amène à examiner les rôles différents que joue l'art 33 dans les deux branches d'Assurances de Dommages.

1- Rôle du principe en Assurance de choses

Les Assurances de choses qui sont le domaine d'application par excellence de l'art de 33 de la loi de 1930 se définissent comme des assurances de dommages dont le but est d'indemniser l'assuré ou le bénéficiaire pour compte, d'une perte atteignant un objet ou un droit faisant partie de son patrimoine. Elles sont soumises aux règles générales des Assurances de Dommages le principe indemnitaire. Mais l'intervention du vice propre dans la réalisation des dommages exonère l'assureur de toute indemnité et en même temps lui fait acquérir les primes pour risques déjà connus.

a) Opposabilité de la Non-Assurance à l'assuré

L'Assureur est autorisé par la Loi à refuser sa garantie lorsque le dommage résulte du vice de l'objet assuré. En réalité, il s'agit d'une présomption simple d'exonération susceptible de preuve contraire.

On peut justifier cette exclusion de garantie prévue par le législateur de 1930 par la raison selon laquelle l'assurance a pour but de réparer un dommage qui provient de l'action d'une force extérieure étrangère à la nature, à la substance de l'objet assuré et non de permettre à l'assuré de réparer les défauts inhérents à cet objet.

L'assuré théoriquement se trouve dans une situation peu enviable car non seulement il ne perçoit aucune indemnité pour son dommage mais aussi et surtout l'assureur fait les primes siennes.

b) Acquisition des primes pour Risques connus

La prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale à la charge des Assureurs. En revanche si la perte totale ou le dommage n'est pas à leur charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale. La police de base de l'Assurance maritime sur corps précise que cette prime acquise par l'Assureur ne saurait être inférieure à celle due pour un trimestre. (2)

Dans le cas d'espèce, le dommage n'étant pas à la charge de l'Assureur on doit appliquer au contrat le principe de la divisibilité de la prime.

Exemple: Dans un contrat d'assurance, une prime est due annuellement et vient à échéance le 1er janvier de chaque année. Le 1er Mars survient une diminution ou la disparition du risque. Dans ce cas, la prime payée ne correspond plus au risque couru à raison de 10 mois sur 12.

(2) article 15 Police Française d'Assurance Maritime sur corps de tous Navires. Titre VII code des Assurances.

La prime étant divisible sauf convention contraire, l'assureur devra rembourser à l'assuré soit les 10/12e de la prime en cas de disparition du risque, soit les 10/12e du montant à concurrence duquel la prime est réduite en cas de diminution du risque. On constate donc que le contrat d'Assurance bien qu'étant un contrat synallagmatique fait exception à l'art 1184 du code civil. La Loi a écarté l'application de cet article dans le domaine d'Assurance pour des raisons propres au mécanisme des Assurances. Même si au moment de la disparition du risque la prime n'est pas encore payée par l'assuré, l'Assureur conserve plus que jamais le droit de la réclamer voire par exécution forcée. Une fois de plus la règle des Droits des obligations est abandonnée.

C- Inefficacit  de l'Exception non adimplet  contractus

La question se pose exactement dans les termes suivants: si au moment de la disparition du risque, la prime au lieu d' tre pay e doit encore l' tre.

En mati re d'assurance terrestre, il n'existe pas de texte formel fournissant une r ponse   la question pos e. Mais on peut rappeler que le contrat d'assurances est un contrat synallagmatique o  l'obligation de payer la prime est corr lative de celle de prendre le risque   sa charge. Et d s l'instant que l'assureur a pris le risque, la prime doit lui  tre due.

L'assur  ne saurait donc pour faire face   la non assurance de son dommage invoquer la r gle de Droit commun des obligations: L'exception non adimpleti contractus(3) ou exception d'inex cution selon laquelle si l'un des contractants n'ex cute pas sa prestation au moment o  il le doit, l'autre peut refuser d'ex cuter la sienne.

(3) R. CASSINT: De l'exception tir e de l'inex cution dans les rapports synllagmatiques th se Paris 1914

Le vice propre de la chose assurée, joue le même rôle aussi bien en Assurance Terrestre qu'en Assurance maritime bien que les art 205 et 218 du code de commerce admettent l'indivisibilité⁽⁴⁾ de la prime en matière d'assurance maritime.

La controverse a été tranchée par la Cour de Cassation dans un arrêt de principe du 30 novembre 1944(5). Elle a décidé que "L'obligation de l'assuré a pour cause celle de l'assureur et n'existe qu'en raison de celle-ci; que lorsque l'obligation de l'assureur cesse, ce dernier ne peut pas prétendre avoir droit à la prime afférente à la période où le risque a cessé de courir".

Si en Assurances de choses, l'art 33 de la Loi de 1930 fait autorité sur la prestation de l'assureur tel ne sera pas le cas en Assurances de Responsabilité.

2- L'application de l'art 33 en Assurance de Responsabilité civile

L'assurance de responsabilité a pour objet de garantir le patrimoine de l'assuré contre les recours en responsabilité exercés contre lui par des tiers que les recours soient ou non fondés contrairement à la police de base en Assurances de choses, où le vice propre fait partie des exclusions la police d'Assurance de Responsabilité civile n'évoque pas parmi les risques exclus le vice propre de la chose assurée.

D'après ces caractères généraux aux Assurances de Responsabilité civile, nous pouvons affirmer que le vice propre n'a aucune influence sur la garantie de l'assureur d'où responsabilité in solidum de l'assureur et son assuré en cas de réalisation du risque.

(4) PIRET : Analyse critique de la Loi du 13 juillet 1930
R.G.A.R n° 803 p3

(5) CASS 1945 J.T. 124 et observations JANSSENS Brigade

a) Absence d'Influence du Vice propre sur la garantie

La garantie fournie par l'assureur consiste à prendre en charge les dommages-intérêts que l'assuré peut devoir aux tiers lésés quelque soit la cause des dommages et les rapports existants entre l'assuré et la victime. C'est ainsi que l'assurance de responsabilité civile interviendra aussi bien dans le cadre de la responsabilité contractuelle que dans celui de la responsabilité délictuelle à condition qu'une réclamation amiable ou judiciaire soit faite à l'assuré par la personne lésée. C'est à cet effet que la police de responsabilité civile précise que l'assuré doit transmettre d'urgence à la compagnie d'assurances toutes réclamations documents ou pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque titre que ce soit.

- Dans le cadre de la responsabilité contractuelle art 1147 cc.

Aux termes de l'art 1147 cc le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des Dommages Intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

En examinant de près les termes de l'art 1147 cc on constate que la seule cause pouvant exonérer le débiteur est une cause étrangère (force majeure). Le vice propre de la chose assurée ne produisant aucun effet sur sa responsabilité. Ceci se traduit par l'application des Assurances de Responsabilité civile à l'occasion du transport des personnes et des biens. Autrement dit, dans le contrat de transport le transporteur s'engage à faire parvenir la chose transportée à la date convenue et en bon état. Dans le transport des personnes, au delà de l'obligation de résultat, pesant sur le transporteur, la jurisprudence a admis que dans le contrat de transport, l'obligation de résultat à la charge du transporteur comportait normalement dans le silence des parties une obligation de sécurité accessoire.

Ainsi le transporteur qui s'engage à transporter une personne d'un lieu à un autre s'engage à l'y transporter saine et sauve.(6)

- Dans le cadre de la responsabilité délictuelle, la garantie de l'assureur est plus accentuée avec les accidents corporels dûs au vice propre de l'objet assuré car la jurisprudence a toujours admis que les dommages occasionnés par le Vice propre de la chose sont soumis à l'art 1384 al 1 .

Ex: accident dû au fait de la chose elle-même (defectuosité, éclatement du pneu).

Cette jurisprudence construite dans un but déterminé celui d'indemniser les victimes d'accidents de la route (et dans le même sens l'ordonnance Camerounaise N° 89/005 du 13/12/1989 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation) aurait pu s'appliquer généralement à toutes les responsabilités du fait des choses que l'on a sous sa garde, mais la loi du 7 novembre 1922 est venu faire echec au Droit commun qui constitue l'actuel al 2 de l'art 1384.cc

L'assuré étant tenu envers les victimes en vertu de l'art 1384 al 1, l'assureur se substituera à lui dans les réparations civiles car ils sont solidairement responsables envers les victimes.

(6) Civil 12 Nov 1969 Dalloz 1970 Sommaire 35

(7) Arrêt n° 267/p du 8 Mai 1980 NGUEKAM Henri et Fansé.

b) Responsabilité in solidum de l'Assureur et son Assuré

Ethymologiquement, l'obligation in solidum signifie obligés au tout ou à l'intégralité. L'assureur sera donc tenu en vertu du contrat, l'assuré en vertu de sa "faute" ou de la garde; l'arrêt des chambres réunies du 13 juillet 1930 précise: "Il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer un dommage, l'art 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même".

D'après les termes de cet arrêt, on peut déduire que l'assureur ne pourra pas pour s'exonérer invoquer l'art 33 de la Loi. En d'autres termes, s'il est incontestable que la perte de la chose résultant du vice propre de la chose même n'engage pas la responsabilité de son détenteur, s'agissant des dommages subis par des tiers, la garantie joue et l'art 33 ne trouve pas son application.

L'Assureur se doit donc dans la limite de sa garantie de régler les dommages, d'engager et de suivre toute procédure et d'y représenter l'assuré.

L'assurance de responsabilité apparaît ainsi comme une atténuation au principe de l'art 33. Ceci ne surprend aucunément car déjà à l'art 33, le législateur de 1930 pose le principe et en même temps une dérogation à ce principe.

Section II: Les Dérogations au principe posé par l'art 33 de la loi de 1930

Le champ d'application de l'art 33 déjà singulièrement limité se trouve davantage restreint à la fois par l'art 44 de la Loi de 1930 et par les conventions contraires.

A- Les Dérogations conventionnelles de Risques

Le législateur s'est montré moins rigoureux en autorisant les parties à stipuler que le vice propre de la chose assurée sera couvert par l'assurance dans les termes suivants : "sauf convention contraire", les parties peuvent déroger à la règle légale et inclure le vice propre parmi les risques assurés moyennant bien entendu une surprime. Ainsi dans les polices d'incendie de choses mobilières, dans l'assurance bris de vitrage ou dans l'assurance bris de machine, les dommages dus au vice propre sont généralement garantis.

La clause dérogatoire doit être expresse(8) et précise, la clause à "tous Risques" n'impliquant pas nécessairement une garantie des vices propres.

En réalité les polices couvrant le vice propre sont assez rares en pratique. Cependant la police maritime sur corps (art 1er met aux risques des assureurs des dommages provoqués par un vice caché du corps ou des appareils moteurs, mais à condition qu'ils ne soient pas le résultat d'une faute caractérisée des armateurs. La raison en est que le vice propre des navires qui est un vice de construction est généralement difficile à déceler. Et c'est dans le même ordre d'idées que le législateur de 1930 prévoit que l'assureur ne sera pas exonéré pour le vice propre des bâtiments assurés contre l'incendie art 44 loi 1930. Il s'agit dans ce cas d'une limite légale à l'art 33.

B- Les Dérogations légales art 44 loi 1930

En dehors des exceptions qui, grâce à l'art. 33, peuvent provenir des dispositions conventionnelles, il en est une qui est inscrite dans la loi de 1930 à l'art 44.

(8) Picard et Besson I n° 192 infine
page 323

Aux termes de cet article, "l'assureur conformément à l'art 33 de la présente Loi; ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre; mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurance par application de l'art 21 al 1er de la présente loi".

En examinant de près les termes de l'art 44 de la loi, on peut conclure que la disposition de l'art 33 n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre l'incendie s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat. La police type incendie est plus précise dans ses termes lorsqu'elle énonce que les dommages aux objets assurés autres que ceux d'incendie provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication de la fermentation ou de l'oxydation lente des pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes. C'est ainsi que cette police-incendie type couvre par exemple les pertes dues à la combustion spontanée. L'Assurance bris de machines couvre l'explosion des machines à vapeur et les vices cachés de l'outillage.

On peut conclure que le vice propre joue un rôle - moteur dans l'indemnisation des dommages par l'assureur car c'est de cette notion que dépend son engagement ou son exonération, d'où la nécessité de cerner et de préciser cette notion insaisissable de vice propre.

Chapitre II : Le Vice propre : Un concept fluide

C'est une question très délicate que de préciser ce concept de vice propre et ses effets sur la responsabilité de l'assureur. Le législateur de 1930 l'évoque à l'art 33 sans le définir. Le problème qui se pose est celui de savoir si le vice propre de l'art 33 est une notion du Droit des obligations ou une notion originale au Droit des Assurances.

La solution à ce problème ne peut résulter que de l'analyse de la nature du vice propre. Cette nature ne pouvant être à son tour déterminée qu'à travers les notions voisines du vice propre, étant entendu que c'est par la nature du vice propre qu'on pourra déterminer son régime procédural.

Section I: Le Vice propre: Notion originale du droit des Assurances?

Poser le problème d'originalité du vice propre revient à rechercher la nature de ce concept à travers les notions voisines pour pouvoir mieux l'appliquer au Droit des Assurances.

A- Vice propre et Notions Voisines

Il s'agira ici de rapprocher la notion de Vice propre telle que perçue par le Droit des Assurances des notions voisines prévues par d'autres disciplines telles que le Droit des obligations.

1- Vice propre et Vice caché

Le Vice propre est non seulement toute défectuosité (vice in espèce) dont une chose est atteinte mais aussi un défaut propre à la nature de la chose (vice in genere) comme les cuirs qui s'humidifient. Tandis que d'après la convention de Bruxelles du 24 août 1924 le vice caché est celui qui échappe à une diligence raisonnable. Autrement dit, il n'y a vice caché que si le vice échappe à l'examen le plus attentif et est absolument impossible à découvrir.

Il peut être soutenu que l'obligation du transporteur étant aux termes de la Loi une obligation de résultat, (lorsque assumant une obligation de résultat l'armateur se porte garant du bon état de navigabilité) le Vice caché n'est pas comme le Vice propre une cause d'exonération de responsabilité.

En effet la notion de diligence raisonnable évoquée dans Vice caché doit exercer son influence:

- sur la détermination de la faute imputée au transporteur dont on ne peut exiger les soins normalement donnés à une marchandise (9) de même nature.

Sur la preuve du vice, celle-ci pouvant être déduite du simple fait que les soins normaux ont été prodigués, c'est-à-dire que le transporteur s'est comporté en bon père de famille et malgré toutes les mesures normales prises pour assurer le bon état de son navire, les vices lui ont échappé. Si la notion de vice caché se rapproche dans ses effets à celle de vice propre, la notion de structure l'est davantage.

2- Vice propre et Vice de structure

Le Vice propre tout comme le vice de structure se rapporte à l'état interne de la chose assurée. Pour désigner le vice propre, le droit des obligations préfère la terminologie "Vice de structure". C'est ainsi que la jurisprudence utilise indifféremment l'un ou l'autre terme. En effet dans l'arrêt Jand'heur (10) la cour d'appel avait expressément utilisé le terme "Vice propre"; la Cour avait

(9) Paul CHAUVEAU: Traité de Droit Maritime
page 559 Ed Librairies Techniques

(10) CASS 13 Fev 1930 Dalloz 1930 I 57
Conclusion Matter Note Ripert

refusé l'application de l'art 1384 al 1er au double motif que ce texte ne joue pas à l'égard des choses actionnées par la main de l'homme et que la preuve n'avait pas été apportée que cette chose avait quelque vice propre". Si l'on définit le vice propre comme la confrontation interne défectueuse de l'objet assuré qui contient en lui-même un germe de destruction, on peut affirmer sans toutefois se tromper que l'art 33 de la Loi visait en partie le vice de structure tel que défini dans le Droit des obligations, c'est à dire en tant que défaut de construction.

Vice propre et Vice de structure étant synonymes il y a donc lieu de faire une distinction entre ces deux notions et le Vice de comportement.

Distinguer Vice de structure et Vice de comportement(11) revient en lair à faire une distinction entre l'état interne et le comportement ou l'utilisation de la chose. Cette distinction est posée par l'arrêt rendu par la Cour de Cassation dans l'affaire de l'oxygène liquide(12). Il s'agissait en l'espèce de l'explosion d'une bouteille métallique d'oxygène comprimé (oxygène liquide) au moment où un transporteur le livrait à l'acheteur; les causes de l'explosion étant inconnues, la question était de savoir si la responsabilité incombait à l'entreprise venderesse demeurée propriétaire des bouteilles et ayant procédé à leur remplissage ou au transporteur qui avait matériellement et en fait la garde de la chose dommageable. La Cour de Cassation n'a pas retenu la responsabilité du transporteur.

(11) B. Goldman Garde structure et garde de comportement
Mélanges ROUBIER t II p 51

(12) Civ II, S Janv 1956 D, 1957, 261 Note Rodière

On peut penser que la Loi de 1930 s'est fondée sur cette distinction pour affirmer que l'assureur ne sera exonéré qu'en cas de vice propre de la chose assurée. En revanche, selon une interprétation tacite de la volonté du législateur, l'art 33 de la Loi n'étant pas applicable au vice de comportement, l'engagement de l'assureur dans ce cas demeure effectif.

En comparant le vice propre et les notions voisines, on arrive à la conclusion selon laquelle le vice propre est une notion originale du Droit des Assurances. Et cette originalité paraît plus remarquable lorsqu'il s'agit d'appliquer le vice propre au Droit des Assurances.

B- Application de la Notion au Droit des Assurances

Il sera question ici de rechercher le sens de la notion de vice propre et de déterminer le caractère que lui reconnaît la Loi de 1930.

1- Sens du Vice Propre

Le Vice propre est un défaut de la chose assurée qui produit sa détérioration ou destruction plus ou moins rapide indépendamment des accidents de trajet (mer ou route) que l'assurance a pour but de couvrir.

En effet, on entend par vice propre soit la conformation interne défectueuse de l'objet assuré qui contient en lui-même un germe de destruction. Ex: une paille dans l'acier du châssis d'une auto.

Soit la détérioration à laquelle la chose est soumise par nature(13) Ex: L'aigrissement du vin.

Le Vice propre est néanmoins une notion essentiellement relative. Ce caractère ressort de la Loi de 1930 qui classe l'art 33 parmi les prescriptions qui ne sont pas d'ordre public.

(13) Suzanne BREDAT : Notions juridiques d'Assurance. page 6

2- Caractère juridique du Vice propre

Aux termes de l'art 4 de la Loi 1930. Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions de la présente Loi sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté comme l'art 33 de cette loi.

D'après l'art 4 de la Loi, les articles contenus dans la Loi de 1930 sont en principe d'ordre public (c'est à dire que les parties au contrat ne peuvent y déroger). Cependant les articles limitativement énumérés par la Loi quant à eux ne sont pas d'ordre public et les parties comme nous l'avons vu plus haut peuvent y déroger en stipulant que le Vice propre de la chose assurée sera couvert par l'assurance. Le Vice propre est donc une notion essentiellement relative.

Cette relativité du Vice propre peut expliquer les divergences apparentes entre certaines décisions statuant dans les conditions de fait différentes. Par exemple toutes les avaries dans lesquelles la nature de la chose assurée est soumise ne sont pas forcément dues à un vice propre. Ainsi le verre est fragile et peu résistant aux chocs. Le fait qu'une marchandise en verre arrive cassée ne peut cependant être imputée à son vice propre.

S'il est admis que le Vice propre d'après sa signification et sa relativité est une notion originale du Droit des Assurances, la nécessité, de déterminer sa nature procédurale s'impose.

Section II Vice propre: Nature procédurale

La question qui se pose ici est celle de savoir si le Vice propre est une exception d'irrecevabilité de la demande en réparation ou bien un moyen de défense que l'assureur peut soulever pour être mis hors de cause ou se voir exonérer totalement de ses obligations vis-à-vis de l'assuré.

Cette question trouve son intérêt dans la présentation de l'art 33 de la Loi qui contient un risque de confusion.

A- La qualification de la Notion

L'art 33 de la Loi de 1930 traduit la volonté de ne mettre hors de cause l'assureur que s'il dispose d'une exception de nature à l'exonérer totalement de ses obligations vis-à-vis de la victime. Telle que, l'ambition est parfaitement louable mais la présentation qui en est faite contient un risque de confusion car le lecteur pressé (et beaucoup de professionnels) risque de comprendre que cette exception de garantie constitue soit une fin de non recevoir soit une défense au fond.

1- Fin de Non-recevoir

Nous pouvons définir une fin de non-recevoir comme tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond (pour défaut d'intérêt).

Si nous considérons le Vice propre de l'art 33 comme une fin de non-recevoir à la demande en réparation de l'assuré, cela revient à dire que à partir du moment où le vice propre a contribué à quelque degré que ce soit à la réalisation du dommage, la déclaration de l'assuré devient sans cause puisque ne pouvant plus être examinée par l'assureur c'est ainsi qu'on rencontrera dans nos polices la formule suivante: "Est irrecevable toute réclamation..."

Nous estimons que ce n'est pas le sens du texte car l'assureur ne doit être mis hors de cause que par l'expert; par conséquent moins qu'une fin de non recevoir, l'exclusion de l'art 33 ressemble plutôt à une défense au fond.

2- Défense au fond

Contrairement aux fins de non-recevoir, lorsque le défendeur invoque une défense au fond, il conteste son bien fondé et non seulement la recevabilité de la demande.

Par crainte d'une mauvaise interprétation de l'art 33, l'assureur ne doit opposer à la demande en réparation de l'assuré un obstacle anticipé qui rend sans objet toute discussion sur le problème de l'indemnisation. C'est pour cette raison qu'il faut d'abord rappeler qu'on ne saurait présumer et encore moins se contenter d'alléguer la faute de l'assuré et non plus que le vice-propre. On doit en rapporter une preuve certaine et positive. C'est parce qu'il est difficile de cerner la nature de l'exception de garantie de l'art 33 qu'il est plus difficile de dire quand l'assureur doit soulever cette exception.

B- Régime procédural

Le problème qui se pose ici est lié au fait qu'en saine science juridique, on observe que le régime juridique d'une institution est conditionné par sa nature juridique. Dès lors la question se pose en pratique de savoir si l'art 33 de la Loi de 1933 doit être soulevée en tout état de cause de la procédure ou s'il ne peut être soulevé qu'"in limine litis" c'est à dire avant tout débat au fond.

A dire vrai, tout est fonction de la nature juridique affectée à l'exception de garantie.

En effet si d'après l'interprétation des parties, l'art 33 est considéré comme une fin de non recevoir, en se référant à la définition de cette exception, nous pouvons dire que l'exception de garantie pour bénéficiaire à l'assureur doit être soulevée avant tout débat au fond. En conséquence, la cause exonératoire de l'art 33 sera déclarée non recevable s'il est présenté après qu'il aura été conclu sur le règlement du dommage.

Par contre si le Vice propre est considéré comme une défense au fond pour l'assureur, il peut être opposé en tout état de cause de la procédure.

A notre avis, c'est cette dernière hypothèse qui semble traduire la volonté du législateur de 1930 puisque l'assureur doit être déchargé complètement dès lors que le rôle actif du Vice propre dans la réalisation du dommage subi par la chose assurée est établi.

Mais il convient de préciser que les termes de l'art 33 ne s'adressent que théoriquement aux Assurances de choses, car dans la pratique l'application de la non-assurance telle que prévue par l'art 33 de la Loi n'est pas évidente.

DEUXIEME PARTIE

Titre II: Difficultés pratiques de la Mise en oeuvre
de la Non-Assurance pour Vice propre

Si l'on se reporte aux commentaires des auteurs de la Loi (14), l'art 33 traduit la volonté du législateur de mettre l'assureur hors de cause s'il dispose d'une exception (Vice propre) de nature à l'exonérer totalement de ses obligations.

Cette ambition du législateur de 1930 est parfaitement louable. Mais la concrétisation de cet article dans la pratique est tout autre chose.

En effet il est très difficile d'appliquer l'art 33 aux polices d'assurances de choses ne couvrant pas le Vice propre pour plusieurs raisons; le Vice propre étant admis comme un moyen de défense, se pose le problème de la preuve (chapitre I) d'une part et d'autre part, l'absence de maturité en matière d'assurance dans les pays Africains en général et dans les pays de la CICA en particulier pousse les assureurs à la résignation de l'application du principe de la non-Assurance (chapitre II).

(14) Francis GRETZ: connaître comprendre la Loi du
13 juillet 1930 page 81

Chapitre I: Difficultés liées à la preuve du Vice propre

On parle de non-assurance lorsque les limites apportées à la garantie et contenues dans les exclusions de risque rejettent hors de l'assurance objet du contrat un certain nombre d'évènements ou dommages.

La non-assurance ne produit ses effets que lorsqu'après déclaration du sinistre par l'assuré, trois éléments peuvent être prouvés à savoir le fait générateur, le dommage et le lien de causalité. Seul le dernier semble poser plus de problèmes à l'assureur.

Section I: Position du problème de la preuve lors de la réparation

La difficulté voire l'impossibilité de prouver le Vice propre résulte de l'insuffisance des éléments de preuve surtout que la charge de cette preuve incombe à l'assureur alors que ce devrait être à l'assuré de rapporter la preuve contraire.

Le problème se complique lorsqu'il s'agit d'établir le lien de causalité entre le Vice propre et le dommage; même avec l'intervention des experts, l'assureur n'est pas à l'abri de ces difficultés.

A- Insuffisance des Eléments de preuve

L'obstacle que rencontre l'Assureur dans la mise en oeuvre du principe de l'art 33 de la loi en cas de dommages occasionnés par le Vice propre de la chose assurée se situe dans le champ de la preuve, notamment avec l'application de la Règle "Reus in Excipiendo fit actor;" alors que dans la règle générale de la Non-Assurance il appartient à l'assuré d'administrer cette preuve. (15)

1- Charge de la preuve: "Reus in Excépiendo fit actor"

En principe, la charge de la preuve incombe au demandeur, c'est ce que traduit la règle "Actori incumbit probatio." Dans ces conditions, ce devrait être à l'assuré de rapporter la preuve que le dommage subi par la chose assurée et provenant de son Vice propre ne rentre pas dans le cadre des exclusions du risque ou que le dommage résulte d'une autre cause que celle du Vice propre.

Mais dans le cas d'espèce, c'est le contraire qui se produit, c'est à l'assureur qu'il appartient d'apporter la preuve à décharge, car pour l'assuré profane en matière d'Assurance, tout dommage touchant la chose assurée est présumé garanti tant que l'exclusion n'a pas été établie avec certitude d'où application de la règle "Reus in excipiendo fit actor".

(15) De la Distinction en matière d'Assurances Terrestres de la nullité et de la Non-Assurance.

Gazette du palais 1958 2e Semestre page 8
Par: PERRAUD - CHARMANTIER.

Bien que son application en matière d'Assurance ait été discutée(16) l'application de cette règle est presqu'unanimement admise(17).

Les assureurs étant affranchis de certains risques, la demande d'indemnité de l'assuré ne peut être accueillie si la cause du risque est une de celles exclues. Mais en réalité, si l'Assureur prétend être exonéré en raison du Vice propre de la chose assurée, il lui appartient d'apporter la preuve. Concrètement si la police est à "tous Risques" par Exemple sous réserve de certaines franchises ou exclusions c'est à l'assureur qui se prétend exonéré de prouver l'existence de l'exception qu'il invoque dès lors que la mise en risque est établie.

Cette preuve peut être faite par toutes voies de droit. Elle doit être formelle et en cas de doute, celui-ci profite à l'assuré. Ce doute ne tarde pas à s'installer lorsqu'il faut établir un lien de cause à effet entre Vice propre et dommages surtout en présence de causes multiples.

2- Lien de Causalité entre Vice propre et Dommages

Parmi tous les éléments de la preuve, le lien de causalité constitue un obstacle majeur à l'exonération de l'assureur. En effet, la mise hors de cause de l'assureur n'est pas subordonnée uniquement à la double existence d'un dommage et d'un fait générateur (le vice propre). Encore faut-il que les dommages proviennent du vice de l'objet assuré selon les termes de l'art. 33.

(16) Ripert, Droit Maritime 3e édition, III n° 2708

(17) cf note A.B sous RIOM 26 Septembre 1962
RGAT, 1963, p 227

Dire que les pertes et dommages doivent provenir du vice propre revient à dire que les pertes et dommages doivent résulter directement ou immédiatement du vice propre de la chose assurée. Il faut donc un lien direct entre le vice d'une part et la perte ou le dommage d'autre part.

L'exigence de ce lien de causalité résulte des textes même du Code Civil qui expriment mais sans la définir l'exigence d'un lien de causalité. Cette exigence d'un lien de causalité s'impose quelque soit le fait générateur de responsabilité. C'est pour cette raison que l'assureur même étant exonéré par la Loi de toute indemnité n'est pas dispensé de la preuve du lien de causalité; car pour que l'exonération joue, bien que le législateur de 1930 ne l'est pas expressement mentionné, il faut que le vice soit la cause exclusive du dommage.

Cette exigence n'appellerait pas de longs commentaires si tout dommage relevait nécessairement d'une cause isolée et facilement décelable.

Dans la réalité, le monde physique démontre que les dommages sont la résultante d'une série de causes qui se suivent. Cette même réalité atteste aussi que bien souvent à un moment donné, un dommage est la résultante de plusieurs causes qui ont pu concourir à des degrés divers à la réalisation du dommage. On parle donc de concours de causes et l'établissement du lien de causalité dans ces conditions se complique surtout avec les investigations peu sérieuses des Experts au moment de la contestation des dommages.

B- Absence d'Investigations Sérieuses des Experts

En cas de sinistre, les dommages doivent être constatés par un expert qui aura pour mission d'établir la nature, la cause et l'étendue des dommages. Cette mission de l'expert revêt un caractère important car d'elle dépendra l'exonération ou la garantie de l'assureur. Mais l'on constate que dans la pratique, les Experts ne semblent pas peser le poids de la mission qui leur est confiée; car on assiste généralement à des investigations peu sérieuses de leur part, ce qui engendre des erreurs dans la détermination des causes du dommage surtout lorsqu'on est en présence de causes multiples. Cette situation est inévitable lorsqu'on sait que l'assureur est lié par l'avis de l'expert.

1- Erreurs de la théorie de la "Causa proxima"

C'est un problème pratique très délicat de prouver si un sinistre doit être attribué à son vice propre ou doit être attribué à un risque garanti par l'assureur, lorsque ces deux causes ont plus ou moins directement concouru à la perte ou au dommage. Les exemples en sont nombreux. Ainsi les fruits se détériorent naturellement au bout d'un certain temps. Le seul fait qu'ils arrivent pourris ne suffit pas pour imputer le dommage au vice propre.

Il revient donc à l'expert d'établir la relation causale entre ce dommage et le vice propre considéré. D'où la part d'énigmes à résoudre qui s'offre à l'expert dans la plus banale expertise. Les experts préfèrent contourner la difficulté en optant pour le procédé apparemment plus simple qui consiste à retenir parmi les diverses causes du sinistre la cause immédiate: c'est la causa proxima⁽¹⁸⁾ ce qui n'est pas toujours en la faveur de l'Assureur qui peut être amené voire contraint à indemniser un dommage causé en totalité ou partiellement par le vice propre et qui a été par erreur imputé à un risque garanti du fait de la mauvaise appréciation des causes par l'expert.

(18) Wright: Marine Insurance, the Doctrine of proximate cause and insurance against war risks at sea - page 115

A ce propos, l'examen des fauses manoeuvres le plus communement commises à l'occasion d'expertise offre la leçon suivante: Ne rien admettre comme réel qui ne soit établi. Ne rien admettre comme en relation qui ne soit reconnu en l'état de la science comme tel.

En effet quelque soit le libellé de la mission, l'expert ne peut quantifier l'importance du dommage en relation qu'en se posant des questions. On comprend dès lors qu'il n'existe pas de petites expertises car l'assureur bâtitira l'indemnisation à partir de l'avis de l'expert.

2- Avis fondé sur "l'intime conviction" de l'expert

L'une des difficultés à l'application du principe de l'art 33 est due à l'avis de l'expert sur la mission qui lui a été confiée. En effet, les experts donnent un avis sans avoir réuni les éléments de preuve dignes de ce nom. Ceci s'explique par l'insuffisance d'exigence en matière de preuve de l'existence des dommages qu'il s'agisse des Experts de l'assuré ou de l'assureur. Dans ces conditions, on peut penser que cet avis repose sur des critères subjectifs surtout qu'ils résultent d'une observation personnelle de l'expert. Par conséquent, on peut affirmer sans abuser que cet avis repose sur "l'intime conviction" de l'expert puisque l'intime conviction apparait pour la Doctrine comme une conviction sentimentale. Mais nous pensons que l'avis ne devrait pas être purement sentimental, il doit avoir le caractère d'une conviction scientifique. Et c'est pour cette raison que l'assureur ne doit pas prendre en compte l'avis d'un expert sans examen sérieux sinon on aboutirait à des prises en compte d'affirmations gratuites. Ce qui aura pour conséquence inéluctable de favoriser des contestations intempestives de l'assuré face à l'application de l'art 33 dans le but d'égarer l'assureur.

Section II : Contestations abusives à l'application
du principe de l'art 33

D'autres obstacles auxquels se heurte l'assureur dans l'application de l'art 33 au contrat en cas de sinistre, sont des contestations abusives que soulèvent les parties; contestations qui se fondent non seulement sur l'imprécision des termes de l'art 33 mais surtout sur l'interprétation hâtive de cet article par les parties au contrat.

A- Les sources des contestations

Ces contestations trouvent leur origine dans la rédaction défectueuse de l'art 33 de la Loi de 1930 qui favorise une interprétation erronée de cet article.

1) Rédaction défectueuse de l'art 33 de la Loi de 1930

Le législateur de 1930 n'a pas facilité la tâche à l'assureur dans sa rédaction de l'art 33 car d'autres législateurs traitant du même article sont plus précis, ce qui évite toute spéculation sur les termes de l'article. C'est ainsi que le législateur Belge(15) affirme: "L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement et directement du vice propre de la chose assurée à moins de stipulation contraire".

La Loi de 1930 ne mentionne pas cette précision, ce qui est regrettable. Il ne semble pas que les auteurs de la Loi de 1930 aient perçu la différence, ils ont estimé que les mots omis étaient inutiles pourtant à notre avis, nous estimons que la présence de ces mots omis dans l'art 33 aurait éviter de nombreuses contestations et surtout le grave problème d'interprétation de l'art 33 ne se poserait pas.

(15) art 18 de la Loi du 11 Juin 1874.

2- Interpretation erronée de l'art 33

La présentation de l'art 33 donne droit à une mauvaise interprétation de cet article, c'est ainsi que l'assureur risque de comprendre en ce texte qu'il ne pourra invoquer l'art 33 que dans la seule condition d'être exonéré entièrement. A contrario, les autres difficultés relatives à un champ d'exonération limité ne pourraient plus être invoquées.

A ce danger d'une mauvaise interprétation du 1er paragraphe de l'art 33, les Assureurs feignent d'ignorer le deuxième paragraphe en excluant presque systématiquement ce risque avec la formule: "sont toujours exclus.."

Les assureurs abusent de la rédaction de l'art 33 de la loi et laissent ainsi croire que cet article est une exclusion absolue. Ces difficultés d'interprétation de l'art 33 profitent à l'assuré qui dans l'intention de nuire se base sur des défaillances de l'art 33 pour faire des réclamations abusives.

B- Intention de Nuire de l'Assuré

L'assuré quant à lui peut contester l'application du principe de la non-assurance juste dans l'intention de nuire à l'assureur.

L'art 33 prêtant à équivoque, il suffira à l'assuré de créer le doute, de provoquer un petit frottement dans l'esprit de l'assureur pour que celui-ci abandonne l'application de l'art 33 de la loi.

1- Création du doute dans les causes du Dommage

L'assuré peut pour se protéger contre l'application de la non-assurance de l'art 33 se servir du doute, car le doute constitue une écharde dans le champ de l'expert. Il porte tantôt sur l'existence du fait générateur du dommage tantôt sur celle de la relation causale. L'intérêt à la création du doute dans l'esprit de l'expert est que le doute profite en la circonstance à l'assuré et par conséquent, l'art 33 ne sera plus applicable et l'assureur tenu à l'indemnisation. C'est dans le même ordre d'idées que le professeur Derobert(16) a écrit que dans la chaîne de réparation, tout se tenait et ne se tenait qu'à la plume de l'expert. Si l'expert est bon, la base existe, si l'expert n'est pas bon, tout finira en porte à faux. Mais cette méthode ne réussit pas toujours à l'assuré c'est pourquoi il préfère recourir à l'interprétation judiciaire.

2- Recours à l'interprétation judiciaire

D'après la police de base Marchandises Transportées par terre, en cas de contestation sur l'exécution du contrat, les Tribunaux sont ceux définis par l'art 3 de la Loi du 13 juillet 1930.

Le juge doit donc face à ce contrat s'attacher à dégager la volonté contractuelle dont l'expression a pu ne pas être très claire, ni très heureuse, mais qu'il faut s'efforcer de reconstituer avec l'idée que tout ce qui n'est pas expressement garanti nécessite l'insertioⁿ, d'une clause spéciale et claire; et que les clauses équivoques, ambiguës ou contradictoires peuvent et doivent être interprétées contre celui qui les a rédigées, en l'espèce l'assureur.

(16) cf Assur info N° 8 page 31.

Heureusement à notre connaissance, il n'existe aucune jurisprudence dans ce domaine.

Toujours est-il qu'on peut présumer que les juges grands défenseurs des intérêts des Assurés n'accepteront des assureurs que des preuves précises démontrant sans ambiguïté les liens entre le fait générateur et le dommage.

On constate après cette analyse que dans bien des cas l'assureur peut réussir à démontrer l'existence du vice propre. Mais même lorsqu'il arrive à prouver ce fait les raisons purement subjectives l'amèneront à indemniser la victime nonobstant cette exception de non garantie.

Chapitre II : Difficultés liées aux Rapports originels des parties

La difficulté majeure de la mise en oeuvre de l'art 33 de la Loi semble être la crainte de l'éroussement des rapports Assureur-Assuré. C'est pourquoi même lorsque le dommage est occasionné par une cause exonératoire comme le vice propre, l'assureur préfère fonder son indemnisation sur des motivations sociales que techniques pour éviter des rapports orageux qui peuvent se créer avec toutes ses conséquences possibles telles que la perte de confiance de l'assuré, l'option de l'autoassurance surtout dans un domaine non assujettis comme en Assurance automobile à une obligation d'assurance.

Section I : Développement des Rapports orageux entre les parties

Les rapports nuageux qui se créent entre les parties au contrat d'assurance à la suite de l'application de l'art 33 sont dûs à l'ignorance de l'assuré des règles de droit encore moins celles d'Assurances d'où incompréhension Assureur (professionnel) et Assuré (profane). On peut parler en fin de compte d'un dialogue des sourds.

A- Incompréhension des parties

L'assureur pour refuser l'indemnisation lorsqu'il est prouvé que le dommage a été occasionné par le vice propre est tenu d'expliquer à l'assuré le principe de la non-assurance prévu par l'art 33. Ce qui n'est pas facile à réaliser d'une part lorsque le sinistre est imputable à l'action conjointe d'un vice propre et d'un risque assuré et qu'il n'est pas possible de faire le départ entre l'action des deux causes. Et d'autre part malgré les efforts déployés par l'assureur pour convaincre son assuré, ce dernier n'est pas disposé à l'écouter, il a plutôt une idée figée dans la tête: Tout payement de prime donne droit dans tous les cas à l'indemnisation en cas de sinistre ce qui fait que toutes les explications de l'assureur restent vaines tant que le dommage n'a pas été indemnisé puisque les deux parties au contrat ne parlent pas le même langage; l'assureur parle de cause d'exonération tandis que l'assuré parle d'indemnisation. Et cette divergence des pensées marque le point de départ de la désaffection de l'assuré.

B- Désaffection de l'assuré

Face à la non-assurance, de son dommage, l'assuré considère l'assurance comme un jeu à double perte: perte pour les primes versées à l'assureur d'une part, perte pour les dommages inscrits à son passif d'autre part. Pour pallier à ce mal, l'assuré croit trouver une solution à savoir être son propre assureur.

1- Option de l'autoassurance

En vertu de l'art 35 de la loi 1930 , en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit, à la suite de cette résiliation, l'assuré peut à chaque terme résilier ses contrats avec l'assureur dans l'intention de demeurer son propre assureur: c'est la politique de la rétention qui consiste à la prise en charge consciente d'un risque et de son financement par les moyens financiers propres sans aucun transfert à l'extérieur ni avant ni après le sinistre. Cette méthode apparaît dans nombreux cas irresponsable surtout lorsque notre assuré n'a pas prévu un fonds spécial de financement à l'avance ou mettre au point avec son banquier une ligne de crédit exceptionnelle pour les excédents de sinistres financés par la trésorerie ordinaire. Dans la réalité, dans la plupart des cas au moment où survient le sinistre, le propriétaire de l'objet non assuré ne dispose pas toujours de moyens financiers suffisants pour remplacer les objets perdus ou endommagés. Mais tant que l'assuré ne vivra personnellement cette triste expérience d'être son propre assureur, il ne comprendra pas l'intérêt de s'assurer et surtout de bien s'assurer et se contentera du sabotage de la profession.

2- Pratique d'une anti publicité de l'Assurance

Le comportement de l'assuré n'apporterait pas de grands commentaires si ce dernier se limitait à l'autoassurance. Mais malheureusement, au delà de la résiliation de ses contrats chez l'assureur, l'assuré se fonde sur son cas particulier de refus de règlement d'indemnisation pour mener une campagne d'intoxication et de dénigrement dans le seul but de ternir l'image de marque de son assureur, voire même de toute la profession d'assurance. L'humiliation n'épargne pas les professionnels ; conséquences de cet acte malhonnête de l'assuré: le découragement des autres assurés qui ne trouvent plus l'intérêt de l'assurance et se refusent le paiement

des primes échues et exigibles et surtout le désistement des clients potentiels de l'assureur qui ne se contenteront plus que de souscrire des contrats d'assurance obligatoire comme la RC Auto pour échapper aux pénalités.

Cette mentalité de l'assuré se justifie par son manque de maturité à la pratique d'assurance. Et l'assureur doit en tenir compte pour pouvoir adapter les techniques et les règles d'assurance aux réalités locales, sinon la concurrence ne tardera pas à corriger les erreurs de cette rigueur.

Section II : Neutralisation pratique de la mise en oeuvre de l'art 33

Les difficultés les plus pointues de la mise en oeuvre de l'art 33 de la Loi dans nos pays est la concurrence déloyale d'une part notamment à l'heure actuelle où la crise économique secoue nos Etats avec pour conséquence la baisse croissante des pouvoirs d'achat des agents économiques. D'autre part des raisons commerciales obligent l'assureur à l'indemnisation au détriment de l'art 33.

A- Résignation de l'Assureur à l'application de l'art 33

La renonciation de l'assureur aux bénéfices de l'exonération prévue par l'art 33 peut s'expliquer par un souci humanitaire de l'assureur qui veut permettre à son assuré de reprendre normalement ses activités malgré le sinistre. Mais en réalité, nous estimons que cette attitude de bon "Samaritain" qu'adopte l'assureur se justifie plus par la crainte de la concurrence qui est prêt à séduire les consommateurs du produit d'assurance par des garanties exorbitantes.

1- Concurrence Déloyale

Les dangers des mauvais services que les Sociétés d'Assurances peuvent offrir à leur clientèle provoquent non seulement une déception progressive du public vis-à-vis de l'assurance mais aussi des malversations de toutes sortes par la concurrence qui porte à terme un rude coup à l'image de marque du secteur déjà largement entamée.

Par ailleurs la rareté des affaires nouvelles consécutives à l'absence de croissance de la production économique pousse les sociétés d'Assurance existantes à se livrer à une concurrence déloyale en accordant des garanties exorbitantes de la police ou de la loi. C'est ainsi que nos jeunes sociétés dans le souci de conserver leur fragile équilibre se trouvent obligées d'abandonner toute pratique qui est de nature à éloigner d'un pas l'assuré de son assureur même si dans la plupart des cas on affirme que c'est plus pour des raisons commerciales qu'elles refoulent le principe de la non-assurance.

2- Raisons Commerciales

Pour des raisons commerciales, l'assureur peut être amené à désister volontairement à l'application de l'article 33 même si le vice propre a été la cause exclusive du dommage pour gagner la confiance de son assuré et le conserver aussi le plus longtemps possible dans son portefeuille. Cette technique est de plus en plus pratiquée dans nos sociétés où par l'effet de la crise on assiste à l'accroissement des résiliations alors que les encaissements ne suivent pas la même courbe. Et pour le faire, l'assureur est tenu d'expliquer à l'assuré qu'en principe il n'avait pas droit à l'indemnisation des dommages, mais en tant qu'assuré privilégié il a droit à un traitement particulier qui se matérialise par l'abandon de la non-assurance.

Certes l'assureur s'appauvrit ainsi sans cause en indemnisant le dommage; mais il aura gagné en stabilisant sa clientèle qui est dans nos sociétés la chose du monde la mieux convoitée.

Après toutes ces analyses, nous remarquons que l'exonération de l'assureur pour vice propre ne peut être atteinte ce qui nous amène à nous poser la question de savoir s'il ne s'agit pas d'une exonération utopique de l'assureur.

B- Résultat: Exonération utopique de l'Assureur

La présentation de l'art 33 de la Loi laisse croire au lecteur que le législateur de 1930 défenseur des intérêts de l'assuré avait au moins une fois pensé à l'assureur, mais il ne faut pas se leurrer car à voir de trop près, il s'agit d'une autre forme de protection de l'assuré.

1- Protection théorique de l'assureur

Dans la réalité, on constate que l'art 33 de la Loi n'est pas appliqué par l'assureur puisque à notre connaissance, il n'existe pas de refus de règlement fondé sur cet article 33.(17)

Est-ce à dire que tous les dommages déclarés sont occasionnés par des risques garantis? nous pensons que la réponse est négative et que c'est l'environnement dans lequel évoluent nos sociétés qui n'est pas favorable à l'application de l'art 33. Cet article apparaît ainsi comme un article mort-né puisqu'il n'a aucun impact dans le règlement d'indemnisation des dommages causés par le vice propre et tout se passe au moment de l'indemnisation comme si l'art 33 n'avait jamais existé ou plus exactement n'a toujours existé que pour renforcer l'intérêt des assurés.

17- Voir Annexe

2- Protection des intérêts de l'assuré

Le législateur de 1930 se voulait protecteur des intérêts des assurés. Dans la rédaction des articles de la Loi , cette idée se fait ressentir aussi bien d'une manière explicite qu'implicite.

L'art 33 illustre clairement cette pensée car apparemment l'art 33 s'adresse à l'assureur mais dans la pratique c'est le contraire qui se passe puisque contrairement au principe que pose l'art 33 l'assureur intervient dans l'indemnisation en cas de dommages occasionnés par le vice propre. On rejoint ainsi la volonté de nos législateurs, celle de protéger l'assuré. Car l'Etat qu'il joue le rôle de contrôleur ou celui de législateur a un seul souci, celui de la protection des intérêts de l'assuré.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

Comme nous venons de le constater dans nos différentes analyses, les exclusions qui tendent à mettre l'assureur hors de cause au moment de l'indemnisation du sinistre en général et le vice propre en particulier profitent difficilement à leurs bénéficiaires.

Certes ceci n'est vérifié que dans nos pays Africains où l'Assurance laisse encore la population indifférente puisqu'elle n'est pas encore ancrée dans les moeurs surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'une assurance obligatoire comme l'automobile.

La preuve est que dans une société donnée, seulement une fine minorité s'intéresse à l'assurance Dommages pour avoir compris que tout intérêt direct ou indirect à la non réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance. C'est pour cette raison que pour encourager sa clientèle dans la voie de l'assurance, l'assureur fonde son indemnisation sur des motivations plutôt sociales que techniques.

Cette solution est déjà appréciable car elle prend en considération l'état d'esprit des assurés. Mais elle nous paraît insuffisante puisque l'indemnisation de "charité" faite par l'assureur à l'assuré apparaît aux yeux de ce dernier comme un devoir pour l'assureur ou plus exactement la contrepartie de la prime d'assurance. Et cette absence de prise de conscience de la faveur de l'assureur par l'assuré ne permet pas à ce dernier d'avoir confiance en son assureur et de pouvoir compter sur lui en cas de coups durs. Ce qui devrait être en fait un atout pour l'assureur pour stabiliser sa clientèle car l'assuré pourra comprendre que son assureur est vraiment celui qu'il lui faut.

Et puisqu'il n'est pas toujours facile de convaincre les assurés à reconnaître la bienfaisance de l'assureur, l'idéal serait de protéger à la fois l'assureur et l'assuré. Et pour le faire, nous souhaiterions que l'art 33 de la Loi de 1930 ne fasse plus partie des exclusions relatives, mais plutôt des exclusions absolues; ainsi l'assureur ne pourra pas nonobstant toute convention contraire répondre des pertes et dommages provenant du Vice propre. Et si cette solution paraît compliquée et difficile à atteindre, les Assureurs peuvent contourner le problème en rendant obligatoire la stipulation du Vice propre dans les contrats d'assurance-Dommages. L'assuré versera une surprime pour la couverture du Vice propre de la chose assurée et l'assureur prendra en charge les dommages résultant de ce risque accepté par lui comme un risque garanti.

Un problème pouvant en cacher un autre, dans ces conditions, l'art 33 aura-t-il encore sa raison d'être dans la Loi de 1930 ?

ANNEXES

ou assureurs, leurs représentants, les agents, courtiers ou tous autres intermédiaires, ainsi que les assurés, sont solidairement responsables du paiement de ces pénalités, sauf leur recours contre le représentant chargé de la tenue du répertoire.

Art. 5. — Les frais administratifs de toute nature résultant de l'application de la présente loi seront couverts au moyen de contributions des assureurs proportionnelles aux opérations réalisées par eux et fixées annuellement pour chacun d'eux, par arrêté du ministre du Travail.

Art. 6 (*Rempl. D.-L. 30 octobre 1935*). — Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 2 ci-dessus doit être communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration de l'enregistrement.

Le refus de communication sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

Art. 7. — Des décrets rendus après avis du Comité consultatif institué par l'article 3 ci-dessus détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée aux colonies.

LOI DU 13 JUILLET 1930 ^①

relative au contrat d'assurance
(D. 19 mars 1937, J.O. C., 1937, p. 414).

TITRE PREMIER

Des assurances en général.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La présente loi ne concerne que les assurances terrestres.

Elle n'est applicable ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et règlements relatifs à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et aux caisses nationales d'assurances en cas de décès, et en cas d'accidents; aux sociétés à forme tontinière; aux assurances contractées par les chefs d'entreprise, à raison de la responsabilité des accidents de travail survenus à leurs ouvriers et employés; aux sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Les opérations qualifiées d'assurance-crédit ne sont pas régies par la présente loi.

Art. 2. — Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions de la présente loi, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles 6, 10, 11,

23, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 45, 50, 51, 52, 56, 65, 70, 73 et 74.

Art. 3. — Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) sera assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur sera assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré pourra assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Art. 4. — Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Art. 5. — La durée du contrat est fixée par la police. Toutefois, et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les dix ans en prévenant l'assureur, au cours de la période d'engagement, au moins six mois à l'avance, dans les formes indiquées ci-après. Ce droit appartient également à l'assureur; il doit être rappelé dans chaque police.

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas, et nonobstant toute clause contraire, être supérieure à une année.

Art. 6. — L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

Cette déclaration vaudra, tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra sera seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur; les exceptions que l'assureur aurait pu lui opposer seront également opposables au bénéficiaire de la police, quel qu'il soit.

① Voir OF 36 du 31 mars 1962 (J. C. F. 62. p. 474)

Art. 7. — La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur : seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

SECTION II

De la preuve du contrat d'assurance, des formes et de la transmission des polices.

Art. 8. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en caractères apparents. Il peut être passé devant notaire ou fait sous seing privé.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constaté par un avenant signé des parties.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Art. 9. — Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit. Il indique :

Les noms et domiciles des parties contractantes;

La chose ou la personne assurée;

La nature des risques garantis;

Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie;

Le montant de cette garantie;

La prime ou la cotisation de l'assurance.

Les clauses des polices édictant des nullités ou des déchéances ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Art. 10. — La police d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les polices à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

Le présent article ne sera toutefois applicable aux contrats d'assurance sur la vie, que dans les conditions prévues par l'article 61 ci-après.

Art. 11. — L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice, les exceptions opposables au souscripteur originaire.

SECTION III

Des obligations de l'assureur et de l'assuré, des nullités et des résiliations.

Art. 12. — Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute

de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

✕ Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Art. 13. — L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Art. 14. — Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat.

L'assureur ne peut être tenu au delà de la somme assurée.

Art. 15. — L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues;

2° De déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge;

3° De déclarer à l'assureur conformément à l'article 17 les circonstances spécifiées dans la police qui ont pour conséquence d'aggraver les risques;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Les délais de la déclaration ci-dessus ne peuvent être réduits par convention contraire; ils peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance résultant d'une clause du contrat ne peut être opposée à l'assuré qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti.

Les dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Le délai prévu au paragraphe 4° n'est pas applicable aux assurances contre la grêle, la mortalité du bétail et le vol.

Art. 16 (*mod. D. 19 mars 1937*). — A l'exception de la première, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tel autre lieu convenu.

A défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes, l'effet de l'assurance ne peut être suspendu que quarante-cinq jours après la mise en demeure de l'assuré. Cette mise en demeure, qui rend en tout cas la prime portable, résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de

l'assureur. Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte du présent article.

L'assureur a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La résiliation peut se faire par une déclaration de l'assureur contenue dans une lettre recommandée adressée à l'assuré.

L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi, le lendemain du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à l'assureur.

Les délais fixés par le présent article ne comprennent pas le jour de l'envoi de la lettre recommandée. Quand le dernier jour d'un de ces délais est férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

Ces délais ne sont pas augmentés à raison des distances; toutefois, lorsque la mise en demeure doit être adressée dans un lieu situé hors du territoire continental de la France, le délai de quarante-cinq jours fixé par le 2^e alinéa du présent article ne court que du jour de la présentation de la lettre recommandée, constatée sur les registres de l'Administration des postes.

Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes, ou dispensant l'assureur de la mise en demeure, est nulle.

Art. 17. — Quand, par son fait, l'assuré aggrave les risques de telle façon que, si le nouvel état de choses avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assuré doit en faire préalablement la déclaration à l'assureur par lettre recommandée.

Quand les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration par lettre recommandée, dans un délai maximum de huit jours à partir du moment où il a eu connaissance du fait de l'aggravation.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, la police est résiliée, et l'assureur, dans le cas du premier alinéa ci-dessus, conserve le droit de réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques, quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Art. 18. — En cas de faillite, ou de liquidation judiciaire de l'assuré, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient

débitrice directe envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire. La masse et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date : la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque sera restituée à la masse.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Art. 19. — En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il sera loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur pourra résilier la police dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés aura demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Est nulle toute clause par laquelle serait stipulée au profit de l'assureur, à titre de dommages et intérêts, une somme excédant le montant de la prime d'une année dans l'hypothèse de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat.

Art. 20. — Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit, nonobstant toute convention contraire, de résilier le contrat, sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Art. 21. — Indépendamment des clauses ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-après, le contrat d'assurances est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour

l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Art. 22. — L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Art. 23. — Dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne pourra en aucun cas excéder 50 pour 100 de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit de répéter les sinistres payés, et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

Art. 24. — Sont nulles :

1° Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel;

2° Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

SECTION IV

De la prescription.

Art. 25. — Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Art. 26. — La durée de la prescription ne peut être abrégée par une clause de police.

Art. 27. — La prescription de deux ans court même contre les mineurs, les interdits et tous incapables.

Elle est interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action en paiement de la prime peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré.

TITRE DEUXIEME

Des assurances de dommages.

SECTION PREMIERE

Dispositions générales.

Art. 28. — L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré restera obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Art. 29. — Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

S'il n'y a eu ni vol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'aura pas droit aux primes pour l'excédent. Seules, les primes échues lui resteront définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

Art. 30. — Celui qui s'assure pour un même intérêt, contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs, doit, sauf stipulation contraire, donner immédiatement à chaque assureur connaissance de l'autre assurance.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel

une assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables et chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Cette disposition peut être écartée par une clause de la police adoptant la règle de l'ordre des dates ou stipulant la solidarité entre les assureurs.

Art. 31. — S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Art. 32. — Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

Art. 33. — Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Art. 34. — L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Art. 35. — En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Art. 36. — L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Art. 37. — Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail, ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant oppositions sont valables.

Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles 1733 et 1382 du Code civil.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que lesdits propriétaire, voisin ou tiers subrogé n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre jusqu'à concurrence de ladite somme.

Art. 38. — L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

Art. 39. — L'assurance est nulle, si au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers auront été récupérés contre l'agent ou le courtier.

Dans le cas visé au premier alinéa du présent article, la partie dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'autre une somme double de la prime d'une année.

SECTION II

Des assurances contre l'incendie.

Art. 40. — L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Art. 41. — Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement

d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Art. 42. — Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage.

Art. 43. — L'assureur répond, nonobstant toute stipulation contraire, de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition est provenue d'un vol.

Art. 44. — L'assureur, conformément à l'article 33 de la présente loi, ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre; mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite, à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurance par application de l'article 21, premier alinéa, de la présente loi.

Art. 45. — Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

SECTION III

Des assurances contre la grêle et la mortalité du bétail.

Art. 46. — En matière d'assurance contre la grêle, l'envoi de la déclaration de sinistre doit, nonobstant toute clause contraire, être effectué par l'assuré, sauf le cas fortuit ou de force majeure, et sauf prolongation contractuelle, dans les quatre jours de l'avènement du sinistre.

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, ce délai est réduit à vingt-quatre heures, sous les mêmes réserves.

Art. 47. — Dans le cas visé à l'article 35 ci-dessus, l'assureur ne peut réclamer la portion de prime correspondante au temps compris entre le jour de la perte et la date à laquelle aurait dû normalement avoir lieu l'enlèvement des récoltes, ou celle de la fin de la garantie fixée par la police, si cette dernière date est antérieure à celle de l'enlèvement normal des récoltes.

Art. 48. — Après l'aliénation soit de l'immeuble, soit des produits, la dénonciation du contrat faite par l'assureur à l'acquéreur ne prendra effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Mais lorsque la prime est payable à terme, le

vendeur est déchu du bénéfice du terme pour le paiement de la prime afférente à cette période.

Art. 49. — En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, l'assurance, suspendue pour non-paiement de la prime, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, reprend ses effets au plus tard le dixième jour à midi à compter du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à l'assureur. Celui-ci pourra exclure de sa garantie les sinistres consécutifs aux accidents et aux maladies survenus pendant la période de suspension de la garantie.

SECTION IV

Des assurances de responsabilité.

Art. 50. — Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable, prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.

Art. 51. — Les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Art. 52. — L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui seront opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

Art. 53. — L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

TITRE TROISIEME

Des assurances de personnes.

SECTION PREMIERE

Dispositions générales.

Art. 54. — En matière d'assurance sur la vie (assurance en cas de décès et assurance en cas de vie) et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par la police.

Art. 55. — Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

SECTION II

Des assurances sur la vie.

Art. 56. — La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers.

Art. 57. — L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication de la somme assurée.

Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Art. 58. — Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un interdit, d'une personne placée dans une maison d'aliénés.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 1.000 à 300.000 francs. L'article 463 du Code pénal est applicable.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance, en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 59. — Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne : — sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze ans, sans l'autorisation de celui de ses parents qui est investi de la puissance paternelle, de son tuteur ou de son curateur; — sur la tête d'une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable.

A défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.

Art. 60. — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article 9 :

1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération;

2° Les nom, prénoms du bénéficiaire, s'il est déterminé;

3° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées;

4° Les conditions de la réduction si le contrat implique l'admission de la réduction, conformément aux dispositions des articles 75 et 76.

Art. 61. — La police d'assurance sur la vie peut être à ordre. Elle ne peut être au porteur.

L'endossement d'une police d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement, et être signé de l'endosseur.

Art. 62. — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort. Toutefois, l'assureur doit payer aux ayants droit une somme égale au montant de la réserve, nonobstant toute convention contraire.

Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée, même en cas de suicide volontaire et conscient de l'assuré, ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat.

La preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur, celle de l'inconscience de l'assuré au bénéficiaire de l'assurance.

Art. 63. — Le capital ou la rente assurés peuvent être payables lors du décès de l'assuré, à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le contractant attribue le bénéfice de l'assurance, soit à sa femme sans indication de nom, soit à ses héritiers, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire leurs noms dans la police ou dans tout autre acte ultérieur contenant attribution du capital assuré.

L'assurance faite au profit de la femme de l'assuré profite à la personne qu'il épouse même après la date du contrat. En cas de second mariage, le profit de cette stipulation appartient à la veuve.

Les enfants et descendants, les héritiers du contractant ainsi désignés ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à succession.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire désigné, le souscripteur de la police a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution se fait, soit par testament, soit entre vifs par voie d'avenant ou en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil ou, quand la police est à ordre, par voie d'endossement.

Art. 64. — La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un béné-

ORDRE DE MISSION D'EXPERTISE DU 14. Novembre 1979

MANDANT : C. N. A. / JOURNEE COMPAGNIE : C. N. A.

A MONSIEUR EMMANUEL MOUEN
EXPERT EN AUTOMOBILES

B.P. 1765 YAOUNDE Tél 23.36.70

SINISTRE (Nom et Adresse) :

ASSURE : FOGABE

TIERS : Mme ABOUC-Bernadette (AMACAM)

N° SINISTRE : YAU/88-100277-809 DATE SINISTRE : 02.10.79 POLICE : YAU/88-100277

GARANTIE (1) : TIERS - RC - TIERCE - VALEUR ASSUREE : 2.500.000 Francs
 D.V.

VEHICULE :

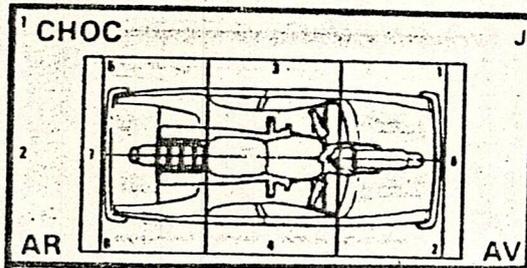
1 Nation	2 N° d'immatriculation	3 Date 1 ^{re} mise circul.	4 Genre	5 Marque - Type - Modèle - Carrosserie
	<u>LT 6204D</u>			<u>PEUGEOT 505 SR</u>
1 N° de Série	2 Puissance Fiscale	3 Charge Utile - Nombre de Places	4 Couleur	5 Km Compteur

LIEU OU LE VEHICULE EST VISIBLE : In Garage ENNECIE & FILS

DATE DE LA VISITE : 14. Novembre 1979

DEGATS SIGNALES : 2 choc avant - 1 choc avant gauche - 1 choc arrière.

SI POSSIBLE INDIQUER LES POINTS DE CHOC D'UNE CROIX SUR LA FIGURINE CI-DESSOUS :



ASDW

OBSERVATIONS : Pièces montées : Copies photographiques de sinistres
Service des réparations.

Cachet et Signature du Mandant

(1) Rayer la mention inutile

CONSTAT D'ACCIDENT N° 4868/89

02/10/89 à 16h00

Le Foulon et Doukoko (agents constatateurs)

Nous, Carrefour Faso des Calons

avons été appelé à constater un accident de la circulation survenu

avenue Kennedy

Marque : Toyota genre : V P

Se dirigeant vers Carrefour Indépendance venant de centre culturel français

Pilotée par son propriétaire venant de CS-425672 Délivré le 05/11/83 Ya6

Né le 07/10/51 à F. Zenga Pierre à Permis A.B.C.D.E.F.G. N° 312-3701 Profession Secrétaire

Fils de Nana Yaoundé et de Mengue Jacqueline

Demeurant à Mrs Aboud Bonnetie (chef d'agence sofiel BP 1762 Ya6)

Appartenant à Nana Yaoundé

Demeurant à Chef de quartier M Mfoundi

Arrondissement 87/102/9312-12/88 Département :

Assuré à Dégâts constatés : Tous risques. Tiers - Non assuré.

Dégâts constatés : rails arrachés et portières arrière des embouties et enfoncées. bloc

Infraction relevée : P et A

N° 010-1840-3B

Carte grise du 17/7/86

Délivrée à Yaoundé

Date de la dernière visite :

Capacité N°

N° 10-420-40

Carte grise du 09/11/80

Délivrée à Yaoundé

Date de la dernière visite :

Capacité N°

Témoins

M d

M d

Premier blessé

M Age :

Fils de et de

Demeurant à

Blessures constatées ou déclarées :

Deuxième blessé

M Age :

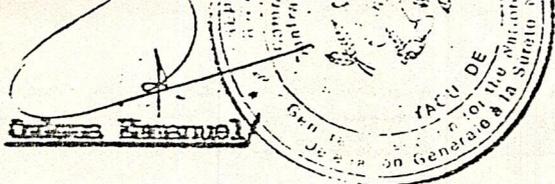
Fils de et de

Demeurant à

Blessures constatées ou déclarées :

Le Commissaire de Police

L'Agent Constatateur



Signature of the Agent Constatateur, Philippe Foulon.

excellent matériel de circulation
 survenu le 02/10/89 à 16h au carrefour
 face les Galeries Avenue Kennedy.

ECHELLE/ 1/200ème

AUTO / O... AUTO

AFFAIRE

Mme Abouï Bernadette

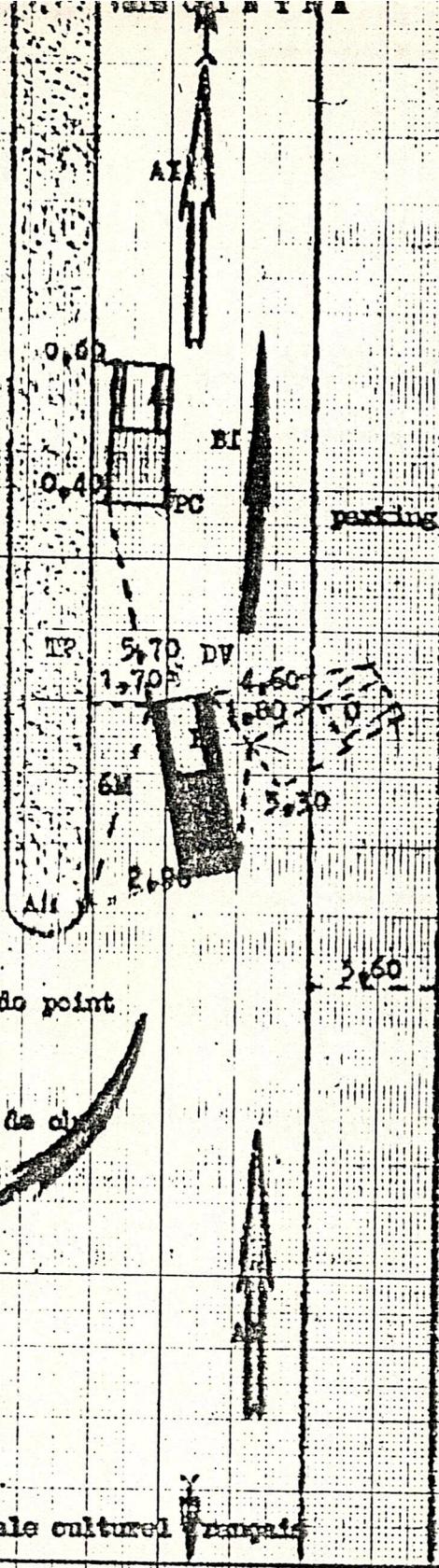
/C...

Mvuh Alassa

LEGENDE

- A : véhicule n° CE-1649-B
- AI : son sens de marche
- B : véhicule n° IT-6204-D
- BI : son sens de marche
- O : véhicule stationné non identifié.
- AM : angle de la maçonnerie ayant servi de point de repère.
- PO : point de choc.
- DV : débris de verre indiquant le point de choc entre les deux véhicules.

vers N-I-K-I



centrale culturel français

Profil de la route : rectiligne Etat de la chaussée : Coulée neuve
 largeur de la chaussée : 12.00 Visibilité : bonne
 Traces diverses : NEANT
 suivant les déclarations des deux parties et nos propres constatations faites, il ressort que cet
 observation, accident a été occasionné par le conducteur du VA "B" qui n'était pas tout à fait
 ment maître de son véhicule, a cogné par derrière le VA "A" qui circulait normalement. // // //

Rapport d'Expertise

CABINET Emmanuel MOUEN
 EXPERTISES AUTOMOBILES ET RISQUES DIVERS

VEHICULE REPARABLE

Référence de l'Expert

M 89 0933 CN

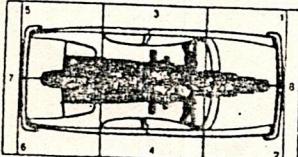
OUI NON

Siège Social : Yaoundé : B. P. 11972 - Tél : 23-18-35

Agences : Douala : 75, Avenue King Akwa B. P. 3788 Tél : 42-92-48

Bafoussam : B. P. 1033.

1 Code Expert 062S	2 Date de Réception de la Mission 14*11*89	3 Date d'Envoi du Rapport 23*11*89
1 Nom Société C N A	2 Code Société YAU	N° de Police ou de Sinistre 88 1 00277 S 09
1 Date du Sinistre 02*10*89	2 Lieu du Sinistre YAOUNDE	3 Ville X
2 Assureur / Mandant Compagnie Nationale d'Assurances bp 11315 YAOUNDE		4 Route A Route
POLICE N° VAN/ 88 1 00277		
5 Marque - Type - Modèle - Carrosserie PEUGEOT	551 A 17	505 SR CI4P
1 Puissance fiscale 11	3 Charge Utile Nombre de Places 05	4 Couleur VERT M.V.
1 Usure des Pneus en % 10R. G. 10R. D. 10	Date d'Achat	5 Km Compteur 13.984
1 Observations Choc avant droite		Etat Général Bon <input type="checkbox"/> Normal <input checked="" type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/>
2 Vu Avant Travaux		Vu Pendant Travaux 10*11*89
2 Vu Après Travaux		
1 Nom et adresse du Réparateur GARAGE ENNEQUE & FILS BP 4751 YAOUNDE	Valeur neuve 8.500.000	Taux vétuste 55 %
		Valeur vénale 3.925.000

1 Sinistré <input checked="" type="checkbox"/> Assuré <u>FOGAPÉ</u> <input type="checkbox"/> Tiers <u>Mme ABOUI Bernadette</u>			
Adresse du Sinistré <u>BP 1591 YAOUNDE</u>			
1 Matricule C	2 N° d'Immatriculation LP 6204 D	3 Date 1re mise circul. 1986	4 Genre VP
N° de Série 551 A 17 G 1 856 874		2 Puissance fiscale 11	3 Charge Utile Nombre de Places 05
AV. D. 10	AV. G. 10	1 Usure des Pneus en % 10R. G. 10R. D. 10	Date d'Achat
1 Observations Choc avant droite		Etat Général Bon <input type="checkbox"/> Normal <input checked="" type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/>	
2 Vu Avant Travaux		Vu Pendant Travaux 10*11*89	
2 Vu Après Travaux			
1 CHOC		J	
		1 Nom et adresse du Réparateur GARAGE ENNEQUE & FILS BP 4751 YAOUNDE	
AR		AV	

J'ai examiné ce véhicule le 10 Novembre 1989 au Garage ENNEQUE & Fils.

Au moment de mon intervention il était en cours de réparations.

Il a subi un choc avant gauche assez violent ayant tordu le pare-chocs avant et endommagé l'aile avant gauche.

L'évaluation de la remise en état nécessite le détail des opérations suivant :

Dépose Repose Remplacement Rèvisse en forme Peinture	LIBELLÉ	PRIX	EVALUATION DE LA REMISE EN ETAT				
			1 Code MO	2 Nombre Heures	HTCA		Taxe
			Tarif/Hor	4 Montant	5 Taux / Mon	Montant	
X	Phare gauche						
X	Feux avant						
X X	Pare-chocs avant	98.600					
X	Renfort de P/C avant						
Y	Aile avant gauche						
X	Capot avant						
X	Bavolet avant						
	TOTAL FOURNITURES	98.600					
	Produits de Peinture			22.180			
	Pièces de Rechange			98.600			
	Fournitures Diverses			5.460			
	1 DUREE DES TRAVAUX 03 Jours		TOTAL	180.340	2	3 6.000	4 186.840
	Estimation Notifiée Le 22*11*89		Accord avec le Lésé Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			Accord avec le Réparateur Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
	Visa après accord sur les dégât apparents constatés						
	L'Expert Emmanuel MOUEN		Le Sinistré			Le Réparateur	

GARAGE ENYEGUE & Fils

B. P. 4751 Yaoundé

R. C. No 1510

N° Statistique 3792701 B

REÇU
le 08 DEC. 1989

RÉP: Yaoundé, le 6 DECEMBRE 1989

DOIT COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE

FACTURE No 54

B.P. II.315 YAOUNDE.

TRAVAUX DE REDRESSAGE ET PEINTURE EFFECTUES SUR VEHICULE PEUGEOT 505
IMMATRICULEE LT-6204- D Appartenant A LA FOGAPE.

QUANTITE	DESIGNATION	PRIX UNIT.	PRIX TOTAL
	<u>TRAVAUX EFFECTUES</u>		
	- Redressage : support, pare-choc AV		
	- Peinture complète du véhicule		
	- Tôlerie : Aile AV gauche et capot		
	<u>FOURNITURES DE PIÈCES</u>		
I	Pare-choc complet.....	98.600	98.600
	Peinture et ingrédients.....	22.180	22.180
	Fournitures diverses.....	5.460	5.460
	Total fournitures.....		126.240
	<u>MAIN-D'OEUVRE</u>		
	- Main-d'oeuvre Tôlerie 12 Heures.....	1.950	23.400
	- Main-d'oeuvre Peinture 14 Heures	1.950	27.300
	- Main-d'oeuvre Electricité 2 Heures....	1.950	3.900
	Total Main-d'oeuvre.....		54.600
	TOTAL MAIN-D'OEUVRE ET FOURNITURES :		
	126.240 + 54.600 = 180.840		180.840
	Taxes.....		6.000
	TOTAL GENERAL.....		186.840

Arrêté la présente Facture à la somme de : **CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE FRANCS/CFA.**



REÇU le

08 DEC. 1989

PRISE EN CHARGE N° 0320

ASSURE : FOGAPE

POLICE N° : YAU/88.100277

GARAGE : ENYENGWE & FILS

SINISTRE N° : YAU/88.100277-509

Nous vous informons que le coût des réparations du véhicule de marque PEUGEOT 505 SR immatriculé LT 6204 D appartenant à FOGAPE accidenté le 02.10.89 qui se trouve dans vos ateliers sera réglé par nos soins.

En conséquence, nous vous donnons accord pour la prise en charge des dommages de ce véhicule :

- avec expertise de Cabinet Emmanuel MOUEN
- sans expertise préalable, mais selon votre devis n° d'un montant de F. CFA, accepté par nos soins.
- sous déduction d'une franchise de 5% Min 15.000 F. Max 45.000 F. CFA
- sans déduction de franchise.

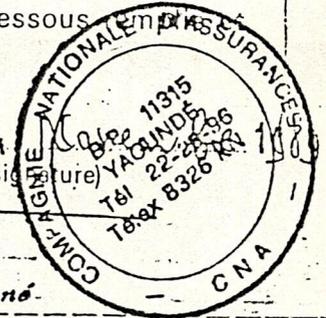
sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurances cité en référence.

Le règlement sera effectué dès réception de l'autorisation ci-dessous signée par le client, accompagnée de votre facture.

A Yaoundé le 14

Pour la CNA (nom et signature)

Abogo Pitsony Dieudonné



ASSURE : FOGAPE

POLICE N° : YAU/88.100277

AUTORISATION DE REGLEMENT

SINISTRE N° : YAU/88.100277-509

N° 0320

Je soussigné, FOGAPE me déclare satisfait des réparations consécutives à l'accident du 2.10.89 effectuées sur mon véhicule n° LT 6204. En conséquence j'autorise la COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES (CNA) à régler directement le montant de celles-ci entre les mains du réparateur.

Au moyen de ce règlement je déclare quitte la COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES

Handwritten notes: La CNA... payer directement... au garage... 88.100277... 88.900...



08 DEC. 1989

FOGAPUE Emmanuel MOT...

B I B L I O G R A P H I E

Ouvrages

- P.R. Baglin : Manuel pratique du producteur d'Assurance.
- Suzanne Bredat : Notions juridiques d'Assurance
OAB(Office des Assureurs de Belgique)
- Picard et Besson : Le contrat d'Assurance
Tome I 4e edition LGDJ
- Paul Chauveau : Traité de Droit Maritime
collection Librairies techniques
- Francis Gretz : Connaître, comprendre la Loi du
13 juillet 1930 sur le contrat d'Assu-
rance. Société d'édition et de publi-
cation l'Assurance Française
- René Savatier : Traité de la Responsabilité Civile
Tome II, 2e edition
Librairie générale de Droit et de Ju-
risprudence.

Articles

- Assur info N° 8 l'Expertise.
- Perraud Charmantier: De la Distinction en matière d'Assu-
rances de la nullité et de la non-
assurance

Lois

- La Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance
Decret 19 mars 1937 j.oc. 1937 p. 414
- Le code civil
- Ordonnance N° 89/005 du 13 décembre 1989 relative à
l'indemnisation des Victimes d'accidents de la circulation.

TABLE DES MATIERES

	Dedicace	i
	Table des abreviations	ii
	Epigraphe	iii
	Introduction générale	1
<u>Titre I</u>	: Approche conceptuelle de la Non-Assurance pour Vice Propre -----	5
<u>Chapitre I</u>	: Rôle du Vice Propre dans la Réparation des Dommages -----	5
<u>Section I</u>	: Vice Propre de la chose Assurée : Une exclusion légale -----	6
A	: Conditions d'application du principe de l'art 33 de la Loi de 1930 -----	6
1	- : Le Vice doit être propre à la chose -----	6
2	- Le Vice doit être la cause exclusive des dommages -----	7
B	- Application du principe de l'art 33 de la Loi 1930 en Assces de Dommages -----	8
1	- Rôle du principe en Assurances de choses ----	8
a)	Opposabilité de la Non-Assurance à l'assuré	
b)	Acquisition des primes pour Risques courus---	9
B C	- Inefficacité de l'exception non adimpleti contractus -----	10

2	- L'application de l'art 33 en Assurance de R C -----	11
a	- Absence d'influence du Vice propre sur la garantie -----	12
b	- Responsabilité in solidum de l'assureur et son Assuré -----	14
<u>Section II</u>	: Les Dérogations au principe posé par l'art 33 de la Loi de 1930 -----	14
A	: Les Dérogations conventionnelles de Risques -----	15
B	Les Dérogations légales art 44 loi 1930 ----	15
<u>Chapitre II</u>	: Le Vice propre : Un concept fluide -----	17
<u>Section I</u>	: Le Vice propre: Notion originale du Droit des Assurances -----	17
A	: Vice propre et notions Voisines -----	17
1	- Vice propre et Vice caché	17
2	- Vice propre et Vice de structure	18
B	: Application de la Notion au Droit des Assurances -----	20
1	- Sens du Vice propre -----	20
2	- Caractère Juridique du Vice propre -----	21
<u>Section II</u>	: Vice propre: Nature procédurale -----	22
A	: La qualification de la Notion -----	22
1-	Fin de Non - Recevoir -----	22
2-	Défense au fond -----	23
B	: Régime procédural -----	23

<u>Titre II</u>	: Difficultés pratiques de la Mise en oeuvre de la Non-Assurance pour Vice propre -----	25
<u>Chapitre I</u>	: Difficultés liées à la preuve de Vice propre -----	26
<u>Section I</u>	: Position du problème de la preuve lors de la réparation -----	26
A	: Insuffisance des éléments de preuve-----	27
1	- Charge de la preuve : Reus in excipiens fit actor -----	27
2	- Lien de causalité entre Vice propre et Dommages -----	28
B	: Absence d'Investigations Sérieuses des Experts -----	30
1-	Erreurs de la théorie de la "causa proxima" -----	30
2-	Avis fondé sur l'intime conviction de l'Expert -----	31
<u>Section II</u>	: Contestations Abusives à l'application du principe de l'art 33 -----	32
A-	Sources des contestations -----	32
1)	Rédaction Defectueuse de l'art 33 de la Loi de 1930 -----	32
2)	Interprétation erronée de l'art 33-----	33
B-	: Intention de Nuire de l'assuré -----	33
1-	Création du doute dans les causes du Dommage -----	34
2-	Recours à l'interprétation judiciaire -----	34

<u>Chapitre II</u>	:	Difficultés liées aux rapports originales des parties -----	36
<u>Section I</u>	:	Développement des rapports orageux entre les parties -----	36
A	-	Incompréhension des parties -----	37
B	-	Désaffection de l'assuré -----	37
1	-	Option de l'assurance -----	38
2	-	Pratique d'une antipublicité de l'Assurance -----	38
<u>Section II</u>	:	Neutralisation pratique de la mise en oeuvre de l'art 33 -----	39
A	-	Resignation de l'Assureur à l'application de l'art 33 -----	39
1	-	Concurrence Déloyale -----	40
2	-	Raisons commerciales -----	40
B	-	Résultat: Exonération utopique de l'Assureur -----	41
1	-	Protection théorique de l'assureur -----	41
2	-	Protection des intérêts de l'assuré -----	42
Conclusion générale	-----		43
Annexe	-----		
Bibliographie	-----		
Table des Matières	-----		